

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02063

Numéro SIREN : 499 330 306

Nom ou dénomination : Lartisien

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2022 sous le numéro de dépôt 7438

GRAND LUXURY SARL
Société à responsabilité limitée au capital social de 82.940 euros
Siège social : 228 rue de Rivoli – 75001 Paris
RCS Paris 499 330 306
(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DECLARATION ARTICLE R.123-110 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné, Monsieur Rouslan LARTISIEN,
Demeurant au 81, rue de Maubeuge – 75010 PARIS (FRANCE),
Agissant en qualité de Co-Gérant de la Société ci-dessus désignée :

DECLARE ET ATTESTE

Que les sièges sociaux de la Société ont été jusqu'à ce jour les suivants :

ADRESSE DU SIEGE

DATE DU TRANSFERT

12, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS..... **Immatriculation**

11 rue Saint-Florentin – 75008 PARIS **1^{er} septembre 2016**

228 rue de Rivoli – 75001 PARIS..... **16 novembre 2020**

Fait à Paris, le 7 février 2022.



GRAND LUXURY
Par : Monsieur Rouslan LARTISIEN

7638

GRAND LUXURY SARL
Société à responsabilité limitée au capital social de 82.940 euros
Siège social : 228 rue de Rivoli – 75001 Paris
RCS Paris 499 330 306
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 7 FEVRIER 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux,
Le 7 février,

Les soussignés :

- **Financière Ivan Lartisien, représentée par Monsieur Ivan LARTISIEN, propriétaire**
de 40.433 parts sociales, ci40.433 parts
- **Financière Rouslan Lartisien, représentée par Monsieur Rouslan LARTISIEN, propriétaire**
de 40.433 parts sociales, ci40.433 parts
- **Monsieur Bertrand LARTISIEN, propriétaire**
de 2 parts sociales, ci2 parts
- **Madame Julia BARY, propriétaire**
de 830 parts sociales, ci830 parts
- **Monsieur Lionel GUIRARD, propriétaire**
de 414 parts sociales, ci414 parts
- **Madame Louise ROBERT DU BOISLOUVEAU, propriétaire**
de 414 parts sociales, ci414 parts
- **Madame Vanesha RAMNANAN SHAW SOONDRAM, propriétaire**
de 414 parts sociales, ci414 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social82.940 parts

seuls associés de la Société (les « Associés »),

ont pris les décisions écrites unanimes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélatrice des articles 3 et 4 des statuts,
- Pouvoirs en conséquence.

PREMIERE DECISION

Les Associés **décident** de transférer le siège social actuellement fixé au 228 rue de Rivoli – 75001 Paris, à Tour Sequana, 82 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux, à compter du 7 février 2022.

Cette décision est prise à l'unanimité.

R

DEUXIEME DECISION

Les Associés **décident** de modifier la dénomination de la Société qui devient « Lartisien » à compter du 7 février 2022.

Cette décision est prise à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés **décident** de modifier l'article 3 et l'article 4 des statuts afférents respectivement à la « DENOMINATION » et au « SIEGE SOCIAL » qui seront désormais libellés de la manière suivante, à savoir :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : Lartisien.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. »

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Tour Sequana, 82 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé unique ou la prochaine assemblée générale extraordinaire, selon le cas. »

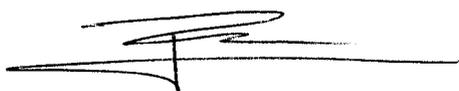
Cette décision est prise à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Certifié conforme par le Co-Gérant de la Société



Le Co-Gérant de Grand Luxury
M. Rouslan LARTISIEN

Lartisien
Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 82.940 euros
Siège social : Tour Sequana, 82 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux
RCS 499 330 306 NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 7 FEVRIER 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke, positioned above the text 'Certifiés conformes par le Gérant'.

Certifiés conformes par le Gérant

A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés, notamment par voie de cession de partie ou de la totalité de ces parts ou par création de nouvelles parts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fourniture de services d'hôtelleries et de voyages sur Internet ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de tout fonds de commerce ou établissement, de constitution de toute garantie/sûreté ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Lartisien.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Tour Sequana, 82 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de

cette décision par l'Associé unique ou la prochaine assemblée générale extraordinaire, selon le cas.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de vingt-deux mille cinq cents (22.500) euros correspondant à la valeur nominale des parts sociales, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts sociales souscrites et libérées par :

- Monsieur Bertrand Lartisien, pour une somme en numéraire de sept mille cinq cents (7.500) euros, représentée par sept mille cinq cents (7.500) parts sociales numérotées de 1 à 7.500 ;
- Monsieur Rouslan Lartisien, pour une somme en numéraire de sept mille cinq cents (7.500) euros, représentée par sept mille cinq cents (7.500) parts sociales numérotées de 7.501 à 15.000 ; et
- Monsieur Ivan Lartisien, pour une somme de sept mille cinq cents (7.500) euros, représentée par sept mille cinq cents (7.500) parts sociales numérotées de 15.001 à 22.500.

MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE.....22.500 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS.....22.500 euros

La somme de 22.500 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse des dépôts et consignation, trésorerie générale des Hauts de Seine, 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie (92013 Nanterre Cedex), les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite Caisse des dépôts et consignation le 28 juin 2007.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société, ou son mandataire, sur présentation de l'Extrait K-Bis attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Augmentation de capital

Par décision des associés en date du 11 avril 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt deux mille huit cents (22.800) euros pour le porter de vingt deux mille cinq cents (22.500) euros à quarante cinq mille trois cents (45.300) euros.

La somme de 22.800 euros correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque BNP Paribas agence d'Eylau, 96 avenue Victor Hugo, 75116 Paris sur un compte ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque.

Par décision des associés en date du 30 septembre 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quarante et un mille sept cents (41.700) euros pour le porter de quarante cinq mille trois cents (45.300) euros à quatre-vingt-sept mille (87.000) euros.

La somme de 41.700 euros correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque BNP Paribas agence d'Eylau, 96 avenue Victor Hugo, 75116 Paris sur un compte ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque.

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 19 novembre 2018, puis d'une décision de la gérance en date du 24 décembre 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 6.132 euros pour être ramené de 87.000 euros à 80.868 euros, par voie de rachat et annulation de 6.132 parts sociales appartenant à un associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2020 puis d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille soixante-douze (2.072) euros pour le porter de quatre-vingt mille huit cent soixante-huit (80.868) euros à quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante (82.940) euros. Les 2.072 parts nouvelles ont été libérées entièrement de leur valeur nominale à la souscription et la prime d'émission correspondante sera libérée progressivement en trois versements suivant appels de fonds de la Gérance.

La somme de 36.929,84 euros correspondant au montant de la valeur nominale et à la première libération de la prime d'émission des 2.072 parts nouvelles a été déposée à la banque BNP Paribas agence Centre d'Affaires et de Conseil aux Entrepreneurs – Paris Ouest, 24, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris sur un compte ouvert au nom de la Société, ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Est ici intervenue, Madame Elsa Lartisien, épouse de Monsieur Ivan Lartisien qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée conformément à la déclaration jointe aux présents statuts.

Est ici intervenue, Madame Marie-Christine Lartisien, épouse de Monsieur Bertrand Lartisien qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée conformément à la déclaration jointe aux présents statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante (82.940) euros et divisé en 82.940 parts sociales égales de 1 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 82.940 inclus, réparties comme suit entre les associés :

FINANCIERE IVAN LARTISIEN à concurrence de quarante mille quatre cent trente trois (40.433) parts sociales numérotées de 1 à 33.667 et de 67.337 à 74.102 inclus	40.433 parts sociales
FINANCIERE ROUSLAN LARTISIEN à concurrence de quarante mille quatre cent trente trois (40.433) parts sociales numérotées de 33.668 à 67.334 inclus et de 74.103 à 80.868 inclus	40.433 parts sociales
Monsieur Bertrand LARTISIEN à concurrence de deux (2) parts sociales numérotées de 67.335 et 67.336 inclus,	2 parts sociales
Madame Julia BARY à concurrence de huit cent trente (830) parts sociales numérotées de 80.869 à 81.698 inclus,	830 parts sociales
Monsieur Lionel GUIRARD à concurrence de quatre cent quatorze (414) parts sociales numérotées de 81.699 à 82.112 inclus,	414 parts sociales
Madame Louise ROBERT DU BOISLOUVEAU à concurrence de quatre cent quatorze (414) parts sociales numérotées de 82.113 à 82.526 inclus,	414 parts sociales
Madame Vanesha RAMNANAN SHAW SOONDRAM à concurrence de quatre cent quatorze (414) parts sociales numérotées de 82.527 à 82.940 inclus,	414 parts sociales
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	82.940 parts sociales

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

- I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'Article 11.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'Associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

- II. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, enregistrés ou au porteur.

La propriété des parts de l'Associé unique ou de chaque associé résulte simplement des présents statuts, d'actes ultérieurs pouvant modifier le capital et des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

II - Droits et obligations se rattachant aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel aux bénéfices réalisés par la Société et dans tout l'actif social.

L'Associé unique détient tous les pouvoirs accordés par la loi et les présents statuts aux assemblées générales d'associés. En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale donne droit à une voix pour chaque vote de résolution.

Sous réserve, le cas échéant, de sa responsabilité ou de sa responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'Associé unique ou chacun des associés ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Les créanciers de l'Associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

En cas de pluralité d'associés :

1. Toute augmentation de capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts.

2. Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en part d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou de céder les parts excédentaires.

III - Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation du mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - CESSION DES PARTS

I. Forme

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Afin que celle-ci soit opposable à la Société, elle doit être notifiée à cette dernière par voie d'huissier ou acceptée par la Société par acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Afin d'être opposable aux tiers, elle doit également être déposée au greffe du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts détenues par l'Associé unique sont librement cessibles sous quelque forme que ce soit.

II. Cessions

1. Cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

2. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts ne peuvent être cédées au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de commerce s'applique.

3. Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévu.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions de l'article 11, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du

Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Le Gérant est habilité à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les seuls associés survivants ; les héritiers évincés ayant alors droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, valeur déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 14 - GERANCE

- I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Il(s) exerce(nt) son (leur) mandat sans limitation de durée ou pour une durée fixée par l'Associé unique ou les associés.
- II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou, le cas échéant, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé unique ou aux associés.

La Société est engagée par les actes de chacun des gérants, même si ceux-ci ne se rapportent pas à l'objet social, à moins qu'on ne puisse prouver que le tiers concerné en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer dans le cas présent, la publicité des statuts n'étant pas suffisante en elle-même pour en constituer la preuve.

Dans ses rapports avec l'Associé unique ou les associés, chacun des gérants peut décider de quelque action que ce soit dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le(s) gérant(s) a (ont) la signature sociale dont il(s) ne peut (peuvent) faire usage que pour les affaires de la Société et dans la limite de l'objet social.

- III. Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En

cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

- IV. En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- I. Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la Société.

- II. Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

- III. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'Associé unique.

- IV. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent désigner, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, selon les dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- I.** Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'Associé unique détient tous les pouvoirs accordés à l'assemblée des associés par la loi. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II.** Lorsqu'il y a plusieurs associés, les décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation par correspondance soit par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés. Cependant, une assemblée est obligatoire lorsqu'il s'agit de statuer sur les comptes de chaque exercice social ou sur demande d'un ou de plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions engagent les associés même absents, dissidents ou incapables.

a) Assemblée Générale

Toute assemblée est convoquée par le gérant et, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Sous réserve des stipulations légales et réglementaires, seules sont mises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Acte écrit signé par tous les associés

Les associés disposent d'un délai maximum d'un mois à compter de la mise à disposition de l'acte écrit au siège de la Société, pour signer ledit acte.

III. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Le mandat de représentation est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

IV. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de la cession de parts sociales, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le gérant pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, en cas de pluralité d'associés, les décisions des associés portant agrément à la cession de parts sociales ou à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions portant agrément de cession de parts sociales sont prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, sont décidés :

- à l'unanimité des associés, le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée,
- exceptionnellement à la majorité des parts sociales, la transformation en société anonyme dès lors que le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750.000 euros,
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DU OU DES ASSOCIES

I. L'Associé unique non gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

II. Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit, lors de toute consultation, soit par écrit, soit en assemblée, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

L'Associé unique ou chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser ou laisser en compte courant dans les comptes de la Société les sommes qui lui sont nécessaires.

Ces sommes peuvent éventuellement produire des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions fixées par la gérance.

Ces intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants, autres que ceux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture et le fonctionnement d'un compte courant constituent une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Gérant au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Le gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Le gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'Associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'Associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le rapport de gestion du gérant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés par lettre simple ou par télécopie aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé, a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'Associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé unique ou les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, selon le cas, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article 9 - II ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

- II.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- III.** Lorsque la Société comporte un Associé unique personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'Associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme est décidée aux conditions visées à l'article 19 des statuts.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si celle-ci n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Code de Commerce. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre l'Associé unique ou les associés, la gérance et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant de soumettre leur litige devant le Tribunal, les parties s'engagent à désigner un médiateur, comme indiqué ci-après, pour les aider à résoudre leur différend.

La partie souhaitant la première recourir à la médiation notifiera le nom d'un ou plusieurs médiateurs à l'autre partie ; si dans le mois suivant la réception de cette notification, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur, chaque partie pourra demander au Président du Tribunal compétent de désigner un médiateur, cette décision n'étant pas sujette à recours.

Dans le mois suivant sa désignation, le médiateur devra rendre un avis qui ne pourra lier les parties. Cet avis pourra être utilisé dans les procédures ultérieures et les documents produits devant le médiateur ne seront pas confidentiels.

Les frais du médiateur seront partagés par moitié entre les parties.